Ils sentent bien le tort que leur peut faire une supposition si indiscrette, si elle vient jamais aux oreilles de Sa Majesté. Ils connoissent la prévention désavantageuse où elle peut mettre le Roy, contre la fidélité de ses peuples du *Canada*, à laquelle cependant ils n'ont jamais manqué, et ils demanderoient volontiers par quelle bonne volonté pour eux, ou plustost par quelle fatalité l'on à voulu pour sauver un coupable, rendre coupable tout un peuple qui est innocent et qui l'a toujours été.

Ils sçavent cependant la vengeance que le Roy seroit en droit d'exercer sur son peuple s'il s'étoit oublié au point de commettre un crime, dont le seul nom fait horreur, et qu'ils penseroient plustost devoir être caché au prince s'ils l'avoient commis, que de se le voir imputer lorsqu'ils n'ont rien fait et n'ont rien tanté dans un genre de crime ou tout jusqu'au soubçon donné de l'avoir voulu commettre est égallement criminel.

Ces plaintes nous ont paru trop justes, et ces craintes trop bien fondées pour ne pas accorder sur cela aux peuples la justice qui nous a été demandée, et les rendre publiques, etcomme nous sommes informés d'un autre costé, qu'outre les prédications séditieuses par lesquelles on ne cesse point depuis deux mois d'essayer à animer le peuple, jusqu'à traitter le conseil supérieur d'ennemy déclaré de l'église, on tante encore dans l'occurance d'un tems où l'on ne devroient craindre que les efforts du démon et non la malice des hommes, de rendre suspects certains confesseurs. On déclare en pleine chaire, contre toutes les règles divines et humaines, qu'il en est avec lesquels le peuple ne peut plus faire que des confessions sacriléges ; on fait par-tout de nouveaux efforts pour abuser de la simplicité des peuples, pour les obséder entièrement, se rendre maitre de leur parler seuls, et pour user (l'oserons nous dire,) avec plus d'avantage de l'insinuation à laquelle donne lieu la solemniteé de la feste.

Nous ne pouvons donc nous dispenser pour le service du Roy et la sureté de la colonie, d'avertir les peuples, que sans manquer au respect due au caractère sacerdotal, et en tout ce qui ne regardera pas leurs devoirs intérieurs et l'acquit de leur conscience, ils se défient des faux prophetes ou de ceux qui en tiennent le langage, qu'ils évitent avec soin de les imiter ou de tomber comme eux dans le cas de la désobéissance aux loys et aux arrests dont ils ont donné l'exemple, par ce que d'un costé le conseil supérieur ne se laissera point de rendre tous les arrests qui seront nécessaires au maintien de la règle et du bon ordre, et que d'un autre costé le Roy ne recommandant rien tant par ses ordonnances, qu'en toute occasion la force reste à justice, ceux qui sont préposés pour la rendre ne seroient pas maîtres de faire grâce à qui que ce soit, si quelqu'un étoit tombé dans le cas de s'opposer et de désobéir à la justice, que c'est un crime qui ne reste jamais impuny.

Que